

CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES DE BOURGUEBUS



Chartes de création du Conseil Municipal des Jeunes
Création du CMJ en 2017

Modification de la charte juillet 2021

SOMMAIRE

- I) Préambule**
- II) Historique**
- III) Le conseil Municipal des Jeunes**
- IV) Rôle des différents acteurs du conseil municipal des jeunes**
- V) Le fonctionnement du CMJ**

I) PREAMBULE

La liste conduite par Mr FRANCOIS Sébastien inscrivait dans son programme sa volonté de mettre en place un espace de parole et d'action dans lequel les jeunes pourraient être associés à la vie locale : [le Conseil Municipal des Jeunes](#).

La présente charte est l'outil essentiel pour démarrer la création de cette instance de jeunes.

Les classes retenues pour le [CMJ](#) sont celles des CE2, CM1 et CM2 en **2017 pour 12 jeunes**

CE2, CM1, CM2 et 6^{ème} en **2018**

CE2, CM1, CM2, 6^{ème} et 5^{ème} en **2019** car il s'agit de la période à laquelle les motivations et les champs d'intérêts évoluent.

CM1, CM2, 6^{ème}, 5^{ème} et 4^{ème} en **2021 pour 15 jeunes**

Ce mandat sera de 3 ans, si les jeunes ne souhaitent pas poursuivre le mandat jusqu'à son terme ils ont la possibilité de démissionner.

Il est donc important de créer un espace où les jeunes peuvent donner leur point de vue en ce qui concerne la vie de la commune et agir de manière concrète en y apportant des améliorations.

Cette charte est donc l'écrit de référence propre au [CMJ de BOURGUEBUS](#)

II) Historique

C'est en 1979 à Schiltigheim, en Alsace, que le premier conseil municipal d'enfants est né. Il était calqué sur le modèle adulte (élection, commissions...).

Le texte de référence de ces instances d'enfants est la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.

Il est important de voir que depuis 1979 les conseils municipaux d'enfants (8/11 ans) ont évolué en permettant l'émergence de conseils municipaux de jeunes (public adolescent 11 / 15 ans).

En 1989, 200 conseils sont répertoriés. Si au début, le fonctionnement utilisé était celui de l'élection, on voit apparaître dans les années 90 des enfants et jeunes volontaires pour faire partie de ces instances participatives. Le modèle de conseil municipal adulte fonctionnant en commission, perdure. Aujourd'hui, apparaît un fonctionnement de conseil sous forme de groupes de projet.

En 1995, le projet de loi BALLADUR sur les conseils municipaux de jeunes n'aboutit pas. Mais les évolutions de ces conseils continuent. Le mandat des enfants ou des jeunes augmente de 1 ou 2 ans (tout dépend des communes).

Des animateurs professionnels animent ces collectifs, et les objectifs politiques changent.

Au début consultatif, les conseils d'enfants ou des jeunes (CEJ) deviennent des espaces de concertation où les actions mises en place permettent d'agir sur les affaires de la cité. L'échelle des territoires s'agrandit, en même temps que l'âge des jeunes conseillers continue d'évoluer.

Certaines collectivités permettent à des majeurs de donner leur point de vue sur les affaires locales.

En 1997, M.G BUFFER, alors Ministre de la jeunesse crée le Conseil National de la Jeunesse (CNJ). Une instance nationale pour les 16/28 ans.

En 2005, il y a environ 1800 conseils d'enfants ou de jeunes répertoriés sur le territoire français. Ces instances se déclinent à l'échelle du territoire :

- Communales CEJ,
- Intercommunales CEJ,
- Régionales : Conseils généraux des collégiens,
- Nationales : CNJ.

L'ANACEJ (l'Association Nationale des Conseils d'Enfants et des Jeunes) est l'association de référence d'accompagnement des collectivités territoriales dans la mise en place d'instance de participation des jeunes à la décision publique.

Cette association a maintenant un réseau de 400 communes, départements et régions.

III) LE CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

Le CMJ émane d'une véritable volonté politique locale d'instaurer une instance de dialogue avec les jeunes, de prendre en considération leur avis sur le fonctionnement de leur commune et de leur permettre ainsi de proposer des actions soutenues par des jeunes. La création d'un CMJ s'inscrit dans une dynamique citoyenne, où la participation des jeunes à la vie démocratique de la commune prend toute sa mesure.

FONCTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

- **Fonction institutionnelle** : le CMJ doit être situé dans le contexte institutionnel de la municipalité.
- **Fonction éthique** : le CMJ doit permettre une clarification des motivations à être jeune conseiller. Il doit permettre aux jeunes de repérer le sens de leur action en tenant compte de l'intérêt général ; Il doit éviter les projets particuliers et de groupe restreint.
- **Fonction de représentation** : le CMJ doit relayer les préoccupations et propositions des jeunes à travers une bonne représentativité de ses acteurs.
- **Fonction de relation et communication** : le CMJ doit favoriser les relations entre les élus, les différents services municipaux, les jeunes et les partenaires. Il doit aussi rechercher et diffuser l'information nécessaire aux actions, en mettant en place des moyens et en organisant des réunions de travail.
- **Fonction de gestion de projet** : le CMJ doit être associé ou porter un projet dans toute sa dimension, qu'elle soit administrative ou financière.

IV) ROLE DES DIFFERENTS ACTEURS DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

Le Maire : Porteur du projet

Il préside les assemblées plénières ou sont validés les différents projets.

Les Adjointes au Maire en charge de la jeunesse : leurs prérogatives sont d'ordre de présentation de la Municipalité, d'orientations et de décisions politiques.

Elles sont le lien entre les jeunes, le Maire et les autres élus ;

Elles rendent des comptes au Conseil Municipal ;

Elles soutiennent les projets des jeunes ;

Elles interviennent lors des commissions ou des groupes de projets en tant qu'élue ;

Elles sont les ambassadrices du **CMJ** auprès des différents partenaires ;

Elles sont les garantes du bon respect de la charte et du règlement intérieur.

La coordinatrice et l'animatrice : leurs prérogatives sont d'ordre pédagogique.

Elles accompagnent les jeunes (mais ne fait pas à leur place) ;

Elles animent les commissions ou groupes de projets ;

Elles sont les garantes du projet pédagogiques du **CMJ** ;

Elles sont les référentes pour les jeunes, des familles et des partenaires du **CMJ** ;

Elles sont les garantes de la dynamique du **CMJ** ;

Elles suivent la vie du **CMJ**.

Les jeunes conseillers :

Ils rencontrent les élus et les professionnels de différents corps de métier ;

Ils gèrent un budget de fonctionnement ;

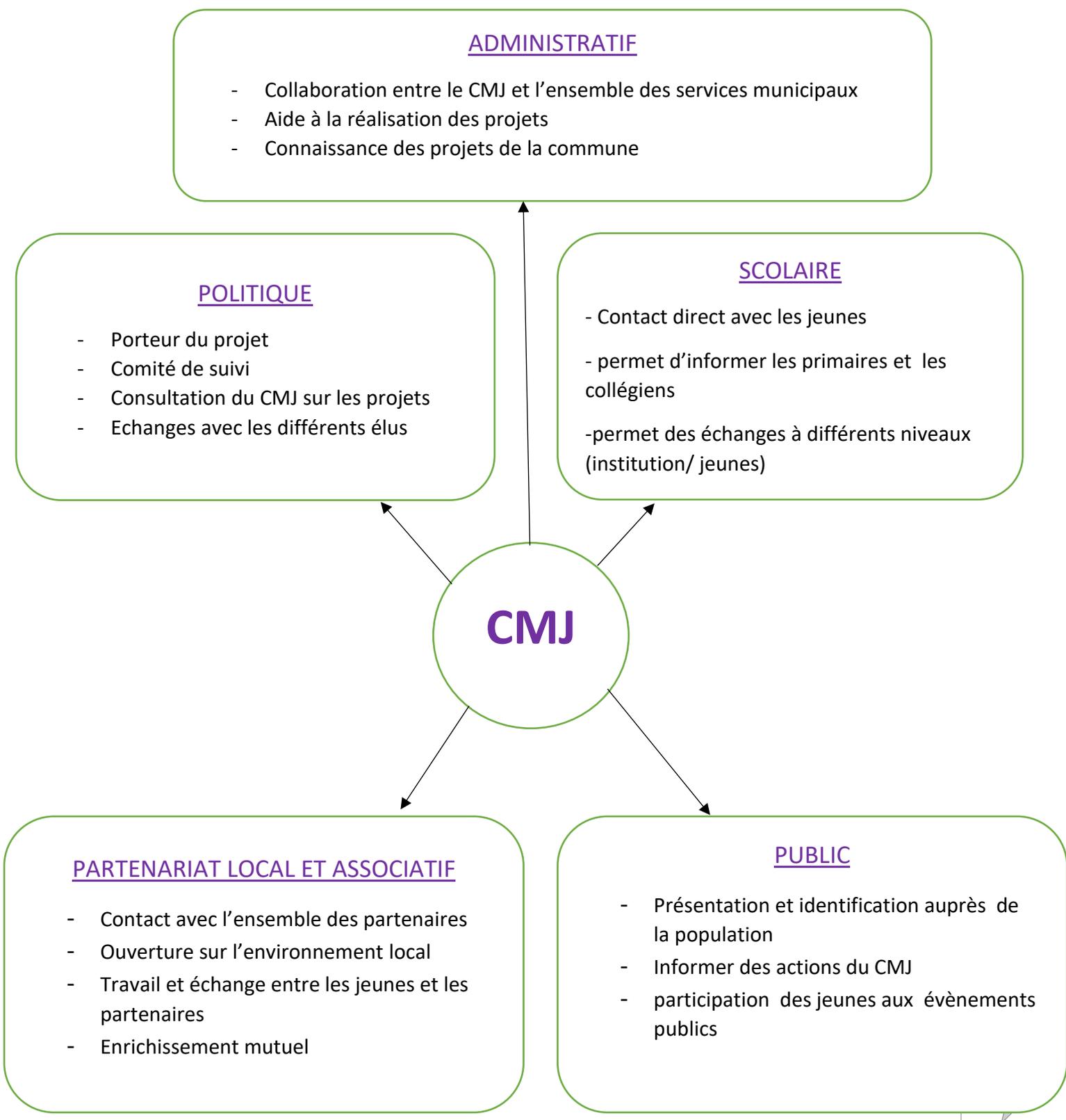
Ils participent à des réunions collectives ;

Ils prennent des décisions ;

Ils proposent des projets aux élus ;

Ils rendent compte de leur travail auprès des autres jeunes de la ville.

Pour qu'un **CMJ** puisse fonctionner et s'inscrire dans la durée, les objectifs doivent être fixés. La mise en place d'axes de travail permettra une évaluation plus facile et surtout plus utile à l'évolution positive de ce collectif de jeunes.



IV) LES OBJECTIFS

La volonté politique de la commune est d'impliquer les jeunes dans la vie communale.

C'est donc à partir de cet objectif politique qu'émane la mise en place du CMJ.

C'est à travers les objectifs présentés dans le tableau ci-dessous, que va s'articuler le fonctionnellement du CMJ

OBJECTIFS GENERAUX	OBJECTIFS OPERATIONNELS
<p>OBJECTIF 1 :</p> <p>Permettre la réalisation de projets par les jeunes tout en prenant en compte l'intérêt général</p> <p>Les jeunes conseillers doivent avoir la possibilité de mettre en place des projets utiles à la collectivité</p>	<p>Organiser des groupes de projets</p> <p>Permettre aux jeunes de recueillir les avis et les idées d'autres jeunes</p> <p>Permettre la réalisation de projets</p>
<p>OBJECTIF 2 :</p> <p>Permettre aux jeunes de participer activement et de façon citoyenne à la vie de la commune</p> <p>Les jeunes vont à travers leurs prises de parole, leurs votes prendre des décisions sur la vie communale</p>	<p>Permettre aux jeunes de donner leur avis sur la vie locale</p> <p>Communiquer régulièrement sur les actions du conseil auprès des autres jeunes</p> <p>Permettre aux jeunes d'être porteurs de leurs projets</p>
<p>OBJECTIF 3 :</p> <p>Permettre aux jeunes de comprendre le fonctionnement d'une collectivité</p> <p>Les jeunes conseillers doivent intégrer dans leur fonctionnement la connaissance des rouages d'une collectivité</p>	<p>Faire connaître aux jeunes les différents services municipaux</p> <p>Permettre aux jeunes de connaître le rôle des élus</p>

Pour réaliser des constats pertinents, l'élaboration d'objectifs opérationnels est incontournable.

Ils ont pour but de répondre aux objectifs généraux. C'est pourquoi chacun des objectifs opérationnels est rattaché à un ou plusieurs objectif(s) général (aux).

V) LE FONCTIONNEMENT DU CMJ

Le CMJ de la commune de Bourguébus présidé par le Maire est composé :

- De 15 jeunes volontaires en classe de CM1, CM2, 6^{ème}, 5^{ème} et 4^{ème}
- Des adjoints au Maire chargé de la jeunesse,
- D'une responsable du service jeunesse,
- De l'animatrice du CMJ

Le CMJ s'articule autour de trois axes :

- Les réunions de groupes de projet (I)
- Les assemblées plénières (II)
- Le comité de suivi (III)

I) Les réunions des groupes de projets :

- Elles sont animées par la responsable du service jeunesse et de l'animatrice en charges du CMJ
- Plusieurs groupes de projets peuvent être créés suivant les propositions faites par les jeunes. Ces derniers choisissent le ou les groupes dans le ou lesquels ils désirent s'impliquer pour réfléchir, se documenter et réaliser un dossier qui sera présenté lors des assemblées plénières.
- Un réel travail sera fait pour leur apprendre à augmenter et défendre leurs projets afin de les faire valider.
- Leur esprit critique sera mis à contribution pour donner leur avis sur des projets communaux (rôle consultatif).

A noter que toutes les propositions et réflexions des jeunes conseillers sont faites en adéquation avec les objectifs cités dans le chapitre IV.

II) Les assemblées plénières :

Deux assemblées plénières seront programmées au minimum sur l'année.

La première assemblée plénière a pour objectif :

- D'officialiser le CMJ,
- De présenter les jeunes conseillers aux élus et à la population,
- De constituer les premiers groupes de projets à partir desquels les jeunes vont agir.

III) Le comité de suivi

Il est créé pour permettre à ses membres d'avoir un regard extérieur et par conséquent critique du CMJ. C'est le comité de contrôle du CMJ qui est garant des objectifs généraux.

De fait, il vérifie le bon déroulement des différentes actions mises en place visant à atteindre ses objectifs. Les membres du comité de suivi donnent leur avis sur le fonctionnement du CMJ.

De par leur critique, ils font évoluer positivement celui-ci.

La fréquence des réunions de cette instance est de deux fois par an au minimum. Celles-ci se dérouleront en amont des assemblées plénières.

Le comité de suivi peut-être saisi de manière exceptionnelle pour d'autres réunions.

Il est composé :

- Du Maire, qui préside cette instance de droit,
- De l'Adjointe au Maire en charge de la jeunesse
- De trois conseillers municipaux
- Des chefs d'établissements ou de leurs représentants
- De la responsable du service jeunesse
- De l'animateur du CMJ
- De deux jeunes conseillers du CMJ

A N N E X E S



N° 2842

ASSEMBLÉE NATIONALE
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 3 juin 2015.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à rendre obligatoire dans chaque commune
un conseil municipal des jeunes.*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par

M. Jean-François MANCEL,

député.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La jeunesse est l'avenir de la France. Dans ce début de siècle où tant de crispations existent dans notre société, il convient de remettre la jeunesse au cœur de notre système démocratique et de remettre la citoyenneté au cœur de notre politique de la jeunesse. Et la citoyenneté ne s'apprend pas uniquement à l'école.

Il convient de permettre à un grand nombre de jeunes d'avoir la possibilité de participer, dans le cadre d'un conseil municipal des jeunes, aux débats ayant trait aux sujets qui les concernent

tout d'abord. Déjà, dans de nombreuses communes, existe un conseil municipal des jeunes, travaillant de concert et sous la houlette du conseil municipal, rendant des avis sur les délibérations de ce dernier et préparant, avec les élus, la société de demain.

Une telle initiative permettra d'apprendre concrètement l'exercice de la démocratie et de la citoyenneté (votes, débats démocratiques...) et tendra à renforcer, compléter et consolider l'enseignement civique que transmet l'école de la République.

Par ailleurs, il s'agit également de donner la parole à la jeunesse de nos communes afin qu'elle puisse s'exprimer et s'engager dans les différents projets.

Les jeunes sont les premiers abstentionnistes parce que parfois ils ne se sentent pas suffisamment écoutés et impliqués dans la vie de la cité. Ce que propose le présent texte c'est de faire, par le biais d'un conseil municipal des jeunes dans chaque commune, des jeunes de France des citoyens à part entière, participant pleinement à la vie de la cité.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

Un conseil municipal des jeunes est instauré dans chaque commune.

②

Article

2 ③

Ce conseil municipal comprend des jeunes âgés de 9 à 18 ans, élus pour trois ans par les enfants de leur commune âgés eux aussi de 9 à 18 ans, proportionnellement au nombre de conseillers municipaux adultes.

④

Article

3 ⑤

Le conseil municipal des jeunes se réunit au moins une fois par trimestre, avant la tenue du conseil municipal adulte.

Il doit être réunit en tenant compte, s'il y a lieu, des horaires de l'école du lendemain, de façon à ne pas avoir de conséquences néfastes sur la santé des jeunes.

⑥

Article

4 ⑧

Le conseil municipal des jeunes doit permettre aux jeunes :

- d'apprendre le fonctionnement des institutions communales,
- d'exprimer leur avis sur les délibérations du conseil municipal,
- de faire des propositions au conseil municipal,

– de travailler de concert avec les élus du conseil municipal.

13

Article

5 14

Le conseil municipal des jeunes se prononce en priorité par un avis non contraignant sur tout projet relatif à la jeunesse, et ce avant que le conseil municipal n'ait statué sur ledit projet.

15

Article

6 16

Les charges qui pourraient résulter pour l'État de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.